

**GTAM**  
CG Prof 01

**Assurance de la Responsabilité  
des Professionnels de Santé**

**Conditions Générales**  
Références CG Prof 01

<b>Assurance de la Responsabilité du Professionnel de Santé Libéral</b>
---

Conditions Générales

**PREAMBULE**

Le contrat se compose des présentes conditions générales, éventuellement complétées et adaptées par des conditions particulières et leurs annexes qui, s'il y a lieu, en font partie intégrante.

Il est régi par le Code des assurances et fondé sur le questionnaire signé par le proposant et les pièces annexes fournies par lui à l'assureur.

**Toute déclaration inexacte entraînera l'application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.**

**Informatique et libertés :**

L'assuré est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, il peut demander au GTAM et à la compagnie d'assurance gestionnaire, destinataires des informations le concernant, d'en prendre connaissance et d'en demander la rectification, en cas d'erreurs.

**En cas de litige :**

Toute réclamation émanant de l'Assuré relative au présent contrat doit être adressée au GTAM, qui gère la coassurance, à l'attention de Monsieur le Directeur Général du GTAM

**Article 1 : OBJET DE L'ASSURANCE**

Le présent contrat a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité des professionnels de santé exerçant à titre libéral des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, pour l'ensemble de leur activité telle que prévue aux articles L. 1142-2 du Code de la Santé Publique et L. 251-1 du Code des Assurances et de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des tiers telle qu'elle est définie par les articles 3 à 6 ci-après.

Les professionnels de santé sus-visés doivent être légalement autorisés à pratiquer des actes relevant de leur profession.

Les garanties décrites à l'article 1 sont accordées sous réserve :

- des exclusions et limites de garanties mentionnées à l'article 7 du présent contrat
- des plafonds et des franchises prévus par le tableau des garanties et par les Conditions Particulières éventuelles.

**GTAM**  
**CG Prof 01**

Le montant de la garantie de responsabilité civile n'est pas indexé, et ne pourra être modifié que par le commun accord des parties.

**Article 2 : Définitions :**

**2.1 - Assureur :**

L'ensemble des sociétés d'assurances dont la liste figure en page 16 des présentes conditions générales, membres du Groupement Temporaire des Assureurs Médicaux (GTAM), GIE dont le siège social est sis Tour Galliéni II 36 Avenue du Général de Gaulle 93170 BAGNOLET (adresse postale : 11 rue de la Rochefoucauld, 75431 Paris Cedex 09) et qui est chargé par elles de gérer la coassurance du contrat. La gestion administrative du contrat sera déléguée à une compagnie d'assurance régulièrement agréée.

**2.2 - Assuré :**

La personne physique, professionnel de santé libéral, souscripteur et bénéficiaire du contrat, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

**2.3 - Sinistre :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**2.4 - Réclamation :**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants-droit, et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

**2.5 - Année d'assurance :**

Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et le 31 Décembre 2003.

**2.6 - Tiers :**

Personnes ayant subi un dommage du fait de l'activité professionnelle de l'assuré ou des personnes dont il est légalement responsable, et susceptibles d'être indemnisées au titre de la responsabilité civile.

**2.7 - Dommages corporels :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**2.8 - Dommages matériels consécutifs :**

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

**2.8 - Dommages immatériels :**

Tous préjudices pécuniaires tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle, lorsqu'ils sont directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis au titre du présent contrat.

**2.9 - Franchise :**

Part du dommage indemnisable restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

### **Article 3 : Exposé des garanties**

#### **3.1 Responsabilité civile professionnelle :**

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle de l'assuré professionnel de santé libéral et, le cas échéant, sa défense devant les juridictions administratives, commerciales, civiles, pénales ou ordinaires :

- dans le cadre de l'exercice légal de sa profession, tel qu'il est défini par les dispositions légales et réglementaires, et tel que précisé aux Conditions Particulières,
- et telle qu'elle résulte de l'article L 1142 1 I al 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique (responsabilité du fait d'actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins en cas de faute ou en raison d'un défaut d'un produit de santé, ayant causé des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs, aux patients).

#### **3.2 - Responsabilité du fait des salariés et préposés et du fait des remplaçants:**

La garantie s'applique également à la Responsabilité Civile de l'assuré du fait de ses salariés, préposés et aides légalement autorisés dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de la mission qui leur a été impartie.

La garantie est étendue à la responsabilité civile que le remplaçant du sociétaire peut lui-même encourir sous réserve que :

- le remplaçant soit légalement autorisé par les instances professionnelles
- l'assuré remplacé ait cessé totalement l'exercice de sa profession pendant la durée du remplacement. Toutefois, l'assuré remplacé conserve la garantie à l'occasion de tout acte médicale accompli en vertu de l'article 63, §2 du Code pénal (obligation d'assistance à personne en péril)

Toutefois, cette extension étant prévue dans l'intérêt du patient, la garantie résultant du présent contrat n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de l'assurance couvrant le même risque souscrite à titre personnel par le professionnel de santé salarié et par le remplaçant.

#### **3.3 - Conjoint collaborateur :**

La garantie est étendue à la responsabilité encourue du fait du conjoint qui accomplit des tâches bénévoles au cabinet de l'assuré.

#### **3.4 - Fonctions hospitalières :**

La garantie est étendue à la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à titre personnel dans le cadre de ses fonctions hospitalières au sein d'un établissement public à la suite d'une faute détachable de la fonction.

**3.5 - Responsabilité civile exploitation :**

**3.5.1 - La garantie intervient après la réalisation d'un événement accidentel dû au fait :**

- Des préposés de l'assuré à l'occasion d'actes non médicaux ou au cours de leurs déplacements à caractère professionnel par tous moyens de transport publics ou privés sans conduite de véhicule à moteur,
- Des immeubles, des locaux, des installations occupés ou utilisés par l'assuré pour les besoins de sa profession,
- Des animaux domestiques ou de laboratoire utilisés par l'assuré ou qui lui sont confiés, dans l'exercice de sa profession,
- D'ascenseurs, monte-malades, monte-charge, monte-plats et du matériel professionnel, dont l'assuré a la propriété ou la garde,
- Des véhicules sans moteur utilisés pour les besoins du service ou du déplacement d'un véhicule gênant n'appartenant ni à l'assuré ni à ses préposés, et dont la garde ne lui a pas été confiée, sur la distance strictement nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exécution du service. **Cette garantie n'est acquise que si ce déplacement est effectué à l'insu du propriétaire ou de toute personne ayant la garde ou la surveillance du véhicule, ou sans autorisation .**
- De l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur par les préposés de l'assuré. Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en raison des dommages subis par des tiers dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service. **Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour son emploi comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.**

Au cas où un autre contrat garantirait, à titre principal, les mêmes dommages, la présente garantie ne pourrait intervenir qu'à titre complémentaire.

**Cette garantie ne s'applique pas :**

- **Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés de l'assuré,**
- **Aux dommages subis par le conjoint, les ascendants et les descendants du préposé, du propriétaire du véhicule ou du conducteur lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule,**
- **Aux dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.**

**3.5.2 - La garantie intervient à la suite :**

- d'intoxications dont seraient victimes les malades, les consultants, les visiteurs, les animaux confiés, provoquées par les boissons ou aliments préparés ou fournis par l'assuré, servis dans les locaux, **à l'exclusion des préparations médicales ou vétérinaires**, ou par la présence d'un corps étranger dans lesdits aliments,

- du vol ou de la détérioration de vêtements et d'objets appartenant aux malades et consultants, **à l'exclusion des vêtements et objets appartenant au personnel ou aux visiteurs ainsi que des espèces, billets de banque et bijoux non déposés dans un coffre-fort par l'assuré,**
- d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, **à condition que ces événements ne proviennent pas des locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien,**

### **3.6 - Responsabilité civile employeur :**

La garantie intervient à la suite des dommages subis par les préposés de l'assuré et résultant :

- De la faute intentionnelle d'un préposé :  
Sont couverts à ce titre les recours qui pourraient être exercés contre l'assuré du fait des dommages corporels causés à ses préposés ou salariés par la faute intentionnelle d'un autre préposé (article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale).
- De maladies professionnelles contractées du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne sont pas classées parmi celles donnant lieu à réparation en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence du personnel à l'étranger. Cette garantie est accordée en application du droit commun.
- Des intoxications alimentaires dont ils seraient victimes à la suite de préparations alimentaires servies par l'assuré.

La garantie objet du contrat est étendue :

- Aux dommages matériels subis par les biens des préposés de l'assuré, victimes d'un dommage corporel dans les cas indemnisés au titre du présent contrat.
- Aux dommages corporels résultant d'accidents subis par les personnes effectuant un stage de pré-embauche lorsque ces personnes ne peuvent pas bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

### **Article 4 : Montant des garanties et des franchises :**

La garantie est toujours limitée **par année d'assurance et par sinistre pour l'ensemble des dommages causés, quel que soit le nombre de réclamations,** à la somme indiquée dans le tableau des garanties reproduit ci-après. Les indemnités sont soumises aux franchises figurant dans le même tableau.

	<b>Plafond des garanties</b>	<b>Franchises par sinistre</b>
<b>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, tous dommages confondus :</b>	<b>3.000.000 €</b> par sinistre avec un maximum de <b>10.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>1 000 €</b> par sinistre corporel et <b>100 €</b> par sinistre matériel et immatériel consécutif
<b>dont dommages matériels et immatériels consécutifs</b>	<b>300.000 €</b> par sinistre	<b>100 €</b> par sinistre
<b>dont vol et détériorations d'objets</b>	<b>500 €</b> par sinistre	<b>100 €</b> par sinistre

**L'ensemble du coût des sinistres est plafonné à un maximum de 10 millions d'euros par année d'assurance, tous dommages confondus.**

Le montant prévu par année d'assurance se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent, sans reconstitution de la garantie après règlement.

**Article 5 : Etendue territoriale des garanties**

Les garanties du présent contrat s'exercent au profit de l'établissement assuré situé en France Métropolitaine ou dans les départements et territoires d'Outre-Mer, pour les seules activités réalisées dans ces zones.

**Article 6 : Défense :**

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation l'assureur assume, dans la limite de sa garantie, la défense de l'assuré, dirige le procès et exerce toutes voies de recours.
- Devant les juridictions pénales ou ordinaires, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur, dans la limite de sa garantie, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de s'associer à sa défense sur le plan pénal ou disciplinaire. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré.
- L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation ou le recours devant le Conseil d'Etat, lorsque l'intérêt pénal ou déontologique de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.
- L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.
- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- L'assureur choisit les auxiliaires de justice à qui sont confiés les dossiers et les rémunère, frais et honoraires, dans la limite de 10 000 € HT par sinistre.
- Cependant, en cas de procédure pénale ou ordinaire, l'assuré pourra, par ailleurs, mandater un avocat personnel. Dans cette hypothèse, il fera son affaire personnelle des frais et honoraires de cet avocat.

**Article 7 : Exclusions :**

**Sont toujours exclus :**

**7.1 - Au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle :**

- **Les dommages matériels et immatériels causés au conjoint de l'assuré ou aux membres suivants de sa famille : ascendants, descendants, frères et sœurs, à ses salariés et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à ses associés ou collaborateurs.**
- **Les dommages résultant de recherches biomédicales, (à quelque titre que la responsabilité de l'assuré soit recherchée : promoteur, investigateur, coordinateur..., ) effectuées en application de la loi 88.138 du 20 Décembre 1988 modifiée par la loi 90.86 du 20 Janvier 1990,**
- **Les dommages qui proviendraient directement ou indirectement :**
  - **De toutes activités de banques d'organes, de conservation, de préparation de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain, étant précisé que cette exclusion ne vise pas le prélèvement d'organes à la suite de dons ou la greffe d'organes, de tissus ou de cellules,**
  - **De recherches ou d'applications dans le domaine de la technologie génétique (y compris la chirurgie et la manipulation génétique). La technologie génétique englobe le domaine d'activité et de recherche permettant le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé « in vitro »,**
  - **D'activités consistant à recevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés.**
- **Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles serait tenu l'assuré en vertu des textes légaux ou réglementaires, ou de la jurisprudence sur la responsabilité civile.**
- **Les dommages résultant d'un manquement à ses obligations conventionnelles (vis à vis des Caisses d'Assurance Maladie).**

**7.2 - Au titre de la Responsabilité Civile Exploitation :**

- **Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radio-activité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.**

**Cependant, l'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité :**

- **d'utilisateur de substances radioactives et des installations les contenant.**
- **de propriétaire ou de gardien de substances radioactives et des installations les concernant, lorsque l'activité « corrigée » des substances radioactives se trouvant ensemble dans un même établissement ne dépasse pas un curie.**

## **GTAM**

**CG Prof 01**

- **Les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol et, plus généralement, par toute atteinte à l'environnement.**
- **Les dommages causés à l'assuré.**
- **Les dommages causés à son conjoint, à ses descendants ou ascendants, frères et sœurs, à ses salariés, ses préposés et aides légalement autorisés, à ses associés et collaborateurs en dehors du contrat de soins,**
- **Les dommages subis par tous biens meubles, immeubles ou animaux, appartenant à l'assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosions, de venues d'eau, de vapeurs, de gaz ou fumées, survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant (recours des voisins et des tiers).**  
**Cependant la garantie reste acquise, dans les limites fixées aux articles 1 et 2, pour les vêtements et autres objets confiés par les patients ou les consultants pendant toute la durée de présence de ceux-ci dans les locaux professionnels de l'assuré.**

### **7.3 - Au titre de la Responsabilité Civile Employeur :**

- **La faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction,**
- **La faute intentionnelle de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction,**
- **Les maladies professionnelles prises en charge à ce titre par la Sécurité Sociale,**
- **La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

### **7.4 - Au titre des garanties Responsabilité Civile Professionnelle, Exploitation et Employeur :**

- **Les dommages résultant d'actes professionnels prohibés par les dispositions légales ou réglementaires.**
- **Les dommages causés par la faute intentionnelle de l'assuré.**
- **Les dommages résultant d'actes commis par les préposés en dehors des limites de la mission qui leur a été impartie ou d'une faute personnelle et/ou détachable de la fonction.**
- **Les amendes, les astreintes, les dommages intérêts punitifs ou exemplaires et plus généralement toute condamnation pécuniaire prononcée par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constituerait pas la réparation directe de dommages corporels, matériels et immatériels.**
- **Les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, en tant que professionnel de santé, à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations même s'il s'agit d'actions de bienfaisance.**

- Les dommages dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, à l'exception des cas visés à l'article 3.5.1 alinéa 6 du présent contrat.
- Les dommages et les actions occasionnés à la suite des événements suivants :
  - Guerres civiles, émeutes, mouvements populaires. Il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits.
  - Guerre étrangère. Il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.
  - Acte de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées.
  - Eruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes.

**Article 8 : Dispositions relatives au contrat :**

**8.1 - Obligations de l'assuré à la souscription du contrat :**

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

L'assuré sous peine des sanctions prévues au Chapitre II ci-après, est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'assureur dans le questionnaire qui lui est remis lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge et de déclarer :

- tout autre contrat souscrit par ailleurs ou projet d'assurance, avec précision de la garantie et de la prime, garantissant le même risque,
- toute renonciation aux recours contre un responsable ou garant,
- toutes spécialités ou compétences professionnelles ainsi que toutes techniques particulières qu'il peut légalement pratiquer,
- tous actes professionnels de nature à aggraver le risque,
- le nombre des aides, assistants et autres employés, leurs fonctions et l'attestation de leurs qualifications pour les professions exigeant un diplôme d'exercice.

**8.2 - Obligations de l'assuré en cours de contrat :**

- L'assuré doit déclarer toute augmentation en nombre d'actes et/ou en volume d'honoraires ou de rémunération de plus de 30% de son activité.
- L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toute modification de sa situation eu égard aux questions du questionnaire de souscription et/ou de l'une des circonstances spécifiées aux Conditions Particulières ou avenants. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine de sanctions prévues au Chapitre II et l'assureur peut, dans les conditions fixées à l'article L 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Si les risques garantis par ce contrat viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit obligatoirement le déclarer à l'assureur dans les formes et délais prévus au présent paragraphe.

### **8.3 - Sanctions pour non-respect des obligations prévues au 8.1 et 8.2**

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des Assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée :

- si elle est constatée avant tout sinistre, par une majoration de la cotisation ou par la résiliation du contrat,
- si elle est constatée après sinistre, par une réduction de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances.

### **8.4 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre ou de survenance d'événements garantis**

L'assuré est tenu, dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les cinq jours (sauf cas fortuit ou de force majeure) d'en donner avis à l'Assureur par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance de garantie lorsque l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

**Il doit en outre :**

A – indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession des adversaires.
- En cas d'accident médical, transmettre les rapports sous pli cacheté adressé à Monsieur le Médecin conseil

B – transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés ; il doit de façon générale prévenir immédiatement l'assureur de toute réclamation ou menace de réclamation, écrite ou verbale dont il fait l'objet.

**Article 9 - Sanctions pour non-respect des obligations prévues à l'article 8**

**Tout retard dans la production des pièces visées au Chapitre III autorise l'assureur à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causé conformément aux dispositions de l'article L 113-11 du Code des Assurances.**

**Enfin, si l'assuré, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ou de l'affaire, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre ou cette affaire.**

**Article 10 - Date de la prise d'effet du présent contrat et durée du contrat**

**10.1 – Prise d'effet du contrat :**

Le contrat est formé à la date indiquée aux Conditions Particulières.

**10.2 – Durée du contrat :**

LE CONTRAT EST CONCLU A COMPTE DE SA PRISE D'EFFET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2003.

La période de validité du contrat est la période comprise entre sa date d'effet, et le 31 décembre 2003, sauf résiliation anticipée au cours de la période d'assurance.

**10.3 – Résiliation :** Le contrat peut être résilié avant sa date normale d'expiration dans les cas et conditions ci-après :

**10.3.1 - Par l'Assureur**

- a- en cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3),
- b- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4),
- c- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9),
- d- après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10).

### **10.3.2 - Par l'Assuré**

- a- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113 4 Code ass.),
- b- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R 113-10 Code des assurances).
- c- en cas d'augmentation tarifaire pour des motifs de caractère technique.
- d – En cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle

### **10.3.3 - De plein droit**

- a- en cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur (artL 326-12 Code ass.),
- B- en cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas ou conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6).

**10.4 – Modalités de résiliation :** Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Les délais de résiliation sont décomptés à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

**10.5 – Remboursement de la cotisation non absorbée :** Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur.

Toutefois cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité dans le cas prévu à l'article 11 (résiliation en cas de non-paiement de cotisation).

## **Article 11 - Période de garantie**

### **Principe : Réclamation formulée pendant la période de validité du contrat :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première **réclamation** est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

### **Extension de garantie : Garantie subséquente :**

Cas général :

Le contrat garantit également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date, et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

Cessation d'activité ou décès :

Le présent contrat garantit également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 10 ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties du présent contrat pour cause de cessation définitive d'activité ou de décès de l'assuré, dès lors que le fait générateur est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation. Cependant cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.

**Non reprise du passé connu :**

**Le présent contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait générateur était connu de l'assuré à la date de la souscription.**

Le fait générateur au sens du présent paragraphe est constitué par tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné, à la connaissance de l'assuré, des conséquences dommageables, ou tout fait dommageable en raison d'un défaut d'un produit de santé, conformément à l'article L 1142-1-I du Code de la Santé publique.

**Contrats successifs :**

Si un sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat et celle d'un autre contrat précédant ou succédant à celui-ci, il sera couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des troisième et quatrième alinéa de l'article L. 121-4 du code des Assurances.

### **Article 12 - Procédure de résiliation**

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier ce contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

### **Article 13 - Paiement des cotisations**

La cotisation ou, dans les cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisations dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège social de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

La date d'échéance du paiement est fixée aux Conditions Particulières.

#### **Article 14 - Conséquences du retard dans le paiement des cotisations**

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification à l'assureur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

#### **Article 15 – Pluralités d'assurances**

Conformément l'article L 121-4 du Code des Assurances, l'assuré qui est couvert par plusieurs contrats pour un même intérêt et contre le même risque que celui du présent contrat, doit donner impérativement à l'assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant des garanties souscrites.

#### **Article 16 – Inopposabilités des déchéances**

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit, conformément aux dispositions de l'article R 124-1 du Code des Assurances.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

#### **Article 17 – Constitution de rente**

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

**Article 18 – Paiement des indemnités**

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

En cas de dépassement du délai, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts légaux.

**Article 19 – Subrogation – Recours après sinistre**

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Les sommes allouées par l'autorité judiciaire au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 761-1 du Code de Justice Administrative, sont acquises à l'assureur dans la mesure où il a supporté les frais de procédure.

**Article 20 – Prescription des actions entre l'assuré et l'assureur**

Toute action entre l'assuré et l'assureur dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par l'article L 114-1 du Code des Assurances.

La prescription de deux ans court même contre les mineurs, les majeurs en tutelle et tous incapables.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (dont la plus fréquente est l'action en justice) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**GTAM**  
**CG Prof 01**

**Article 21 : LISTE DES ENTREPRISES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COASSURANCE**

Les entreprises suivantes sont membres du Groupement Temporaire des Assureurs Médicaux (GTAM) :

Nom	Adresse	Part brute
CGNU	52, rue de la Victoire 75455 Paris cedex 09	2,70 %
ACE EUROPE	8 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex	2,20 %
AGF IART	87 rue de Richelieu 75002 Paris	17,20 %
AREAS – CMA	47 - 49 rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08	0,50 %
AXA ASSURANCES IARD	370 Fbg St Honoré 75001 Paris	26,90 %
AZUR Assurances IARD	7 av Marcel Proust 28932 Chartres	1,60 %
CONTINENT ASSURANCES	62 rue de Richelieu 75002 Paris	1,10 %
GROUPAMA ASSURANCES ET SERVICE	5 rue du centre 93199 Noisy Le Grand	7,60 %
GENERALI	5 rue de Londres 75009 Paris	4,80 %
GERLING	111 rue de Longchamp 75116 Paris	3,00 %
MAAF	Chaban de Chauray 79036 Niort Cedex 9	1,10 %
MATMUT	11 rue des Petits Hôtels 75480 Paris Cedex 10	1,10 %
La Médicale de France SA	27, av Claude –Vellefaux 75010 Paris	2,70 %
MMA	19 - 21 rue de Chanzy 72030 Le Mans Cedex 9	8,60 %
SHAM	74 rue Louis Blanc 69006 Lyon	5,40 %
SMABTP	114 av Emile Zola 75739 Paris Cedex 15	4,30 %
SOCIETE SUISSE ACCIDENTS	86 Bd Haussmann 75009 Paris	1,10 %
SOU MEDICAL	130 Fbg Saint Denis 75466 Paris	6,50 %
ZURICH	9 rue Guillaume Tell 75808 Paris Cedex 17	1,60 %